

L'annualisation du temps de travail en milieu scolaire

Références juridiques

- Code général de la fonction publique
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Réseau DRH Manche - Rencontre n°2 du 23 mai 2025



Programme

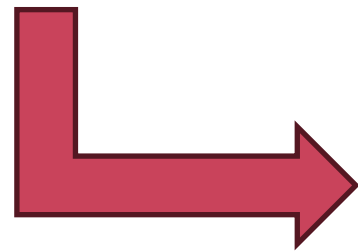


- I. Définition
- II. Mise en place de l'annualisation
- III. Respect des garanties minimales
- IV. Pause méridienne (pause déjeuner)
- V. Congés annuels et récupération
- VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire
- VII. Simulateur de calcul à votre disposition
- VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé
- IX. Départ et arrivée de l'agent en cours d'année scolaire
- X. Voyage scolaire avec nuitée

I. Définition

PRATIQUE DE CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

qui permet de



- condenser le temps de travail de l'agent pendant les périodes scolaires
- libérer l'agent lors des périodes de vacances scolaires
- créer un poste avec une durée hebdomadaire déterminée
- garantir à l'agent une rémunération identique tout au long de l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement
- déterminer le planning de l'agent sur une année entière



II. Mise en place de l'annualisation

Saisine du Comité
Social Territorial (CST)



Délibération de
l'organe délibérant
après avis du CST

La délibération détermine les conditions de mise en place du cycle annuel de travail (notamment : les bornes quotidiennes, les modalités de repas et de pause)

III. Respect des garanties minimales

Journée de travail

Durée maximale :
10 heures

Amplitude
maximale :
12 heures

Temps de pause :
20 minutes dès lors
que le temps de
travail quotidien
excède 6 heures

Durée hebdomadaire

Durée maximale :
48 heures au
cours d'une
même semaine
ou
44 heures en
moyenne sur
toute période de
12 semaines
consécutives

Temps de repos

Journalier :
11 heures
consécutives

Hebdomadaire :
35 heures

IV. Pause méridienne (pause déjeuner)

La pause méridienne n'est pas prévue par les textes

Une circulaire du ministère de l'Intérieur préconise une durée de 45 minutes, non rémunérée car l'agent n'est plus à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à ses occupations

Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002



Situation différente pour les agents travaillant en milieu scolaire

Si l'agent surveille les enfants à la cantine pendant son déjeuner



Ce temps de repas est considéré comme **du temps de travail effectif** (décompté dans son temps de travail et donc rémunéré), l'agent étant à la disposition de son employeur et ne pouvant librement vaquer à ses occupations



Si l'employeur fournit le repas, ce n'est pas considéré comme un avantage en nature

V. Congés annuels et récupération

Répartition des
vacances scolaires

Congés annuels

= 5 fois les obligations hebdomadaires de service

Récupération du
temps de travail



VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire



A. BASE RÉGLEMENTAIRE -> Article 1 du décret n°2000-815

Agent à temps complet

Travail effectif

- 7 heures par jour
- 228 jours travaillés par an
- 1607 heures travaillées par an (si aucun jour de fractionnement)

365 jours dans une année

— 104 jours de repos (samedi + dimanche x 52 semaines)

— 25 jours de congés annuels (5 semaines)

— 8 jours fériés (forfait)

228 jours de travail dans l'année

x 7 heures de travail effectif par jour

1596 heures de travail effectif arrondies à 1600 heures

+ 7 heures pour la journée de solidarité soit **1607 heures travaillées**

Rémunération

- 35 heures par semaine
- 52 semaines dans une année

Soit $35 \times 52 =$ **1820 heures rémunérées sur une année**

Soit $1820 / 12$ mois = 151,67 heures rémunérées par mois



Ce nombre d'heures peut être diminué par l'acquisition de jour(s) de fractionnement

VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire

B. ACQUISITION DES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Principe :

1 jour de congé supplémentaire

Si 5, 6 ou 7 jours sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre

2 jours de congés supplémentaires

Si 8 jours ou plus sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre

Incidence : Le nombre d'heures travaillées pour un agent à temps complet se trouve diminué

- Si 1 jour de fractionnement -> $1607 - 7 = 1600$ heures travaillées sur l'année
- Si 2 jours de fractionnement -> $1607 - (7 \times 2) = 1593$ heures travaillées sur l'année

i Pour les agents travaillant en milieu scolaire

Le simulateur de calcul indique le nombre de jours de fractionnement

VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire

C. APPLICATIONS

Formule pour déterminer la durée hebdomadaire :

DURÉE
HEBDOMADAIRE

=

NOMBRE
ANNUEL
D'HEURES
TRAVAILLÉES

× 35 ÷ 1607

ou 1600 si 1 jour de fractionnement
ou 1593 si 2 jours de fractionnement

Formule pour déterminer le nombre d'heures de travail effectif :

NOMBRE
ANNUEL
D'HEURES
TRAVAILLÉES

=

DURÉE
HEBDOMADAIRE

× 1607 ÷ 35

ou 1600 si 1 jour de fractionnement
ou 1593 si 2 jours de fractionnement

VII. Simulateur de calcul à votre disposition

Outil disponible sur le site du CDG50
Rubrique « Carrières et Statut » - « Base documentaire »
Puis :

- soit à A pour « annualisation du temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire »
- soit à S pour « Simulateurs de calcul »



Afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches concernant la gestion du personnel, le Centre de Gestion met à votre disposition une collection de fiches thématiques. De nouveaux thèmes et de nouvelles fiches sont régulièrement ajoutées.

Vous y trouverez :

- Les notions de bases ;
- Les procédures à respecter ;
- Des modèles d'actes ou de délibérations. Il s'agit de modèles, mis à votre disposition à titre indicatif. Leur édition ou mise en application relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant.

Ces fiches et modèles sont susceptibles d'être modifiés, sans aucun préavis, en raison notamment des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V X Y Z

cdg

Centre de Gestion de la Manche

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le CDG

Emploi et concours

Carrières et Statut

Santé et prévention

SIMULATEURS DE CALCUL (ANNUALISATION EN MILIEU SCOLAIRE, GIPA, RUPTURE CONVENTIONNELLE)

ANNUALISATION EN MILIEU SCOLAIRE

GIPA

RUPTURE CONVENTIONNELLE

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TRAVAILLANT EN MILIEU SCOLAIRE

Le temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire est annualisé. Sur une année scolaire, un agent à temps complet doit accomplir 1607 heures de travail effectif comme n'importe quel agent.

Pour connaître le principe de l'annualisation du temps de travail et les modalités de calcul, télécharger la fiche pratique :

Fiche pratique

Année scolaire 2024-2025

Année scolaire 2023-2024

Année scolaire 2022-2023

Pour l'année scolaire 2024-2025, on compte :

137 jours d'école + 1 jour de pré-rentree + 36 mercredis matin

Pour calculer la durée hebdomadaire du poste occupé par un agent à partir de son emploi du temps, utiliser le planning pour l'année scolaire 2024-2025.

cdg

Centre de Gestion de la Manche

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE			JANVIER			FEVRIER		
dimanche	1	h	mardi	1	h	vendredi	1	FERIE	dimanche	1	h	mercredi	1	FERIE	samedi	1	h
lundi	2	h	mercredi	2	h	samedi	2	h	lundi	2	h	jeudi	2	h	dimanche	2	h
mardi	3	h	jeudi	3	h	dimanche	3	h	mardi	3	h	vendredi	3	h	lundi	3	h
mercredi	4	h	vendredi	4	h	lundi	4	h	mercredi	4	h	samedi	4	h	mardi	4	h
jeudi	5	h	samedi	5	h	mardi	5	h	jeudi	5	h	dimanche	5	h	mercredi	5	h
vendredi	6	h	dimanche	6	h	mercredi	6	h	vendredi	6	h	lundi	6	h	jeudi	6	h
samedi	7	h	lundi	7	h	jeudi	7	h	samedi	7	h	mardi	7	h	vendredi	7	h
dimanche	8	h	mardi	8	h	vendredi	8	h	dimanche	8	h	mercredi	8	h	samedi	8	h
lundi	9	h	mercredi	9	h	samedi	9	h	lundi	9	h	jeudi	9	h	dimanche	9	h
mardi	10	h	jeudi	10	h	dimanche	10	h	mardi	10	h	vendredi	10	h	lundi	10	h
mercredi	11	h	vendredi	11	h	lundi	11	FERIE	mercredi	11	h	samedi	11	h	mardi	11	h
jeudi	12	h	samedi	12	h	mardi	12	h	jeudi	12	h	dimanche	12	h	mercredi	12	h
vendredi	13	h	dimanche	13	h	mercredi	13	h	vendredi	13	h	lundi	13	h	jeudi	13	h
samedi	14	h	lundi	14	h	jeudi	14	h	samedi	14	h	mardi	14	h	vendredi	14	h
dimanche	15	h	mardi	15	h	vendredi	15	h	dimanche	15	h	mercredi	15	h	samedi	15	h
lundi	16	h	mercredi	16	h	samedi	16	h	lundi	16	h	jeudi	16	h	dimanche	16	h
mardi	17	h	jeudi	17	h	dimanche	17	h	mardi	17	h	vendredi	17	h	lundi	17	h
mercredi	18	h	vendredi	18	h	lundi	18	h	mercredi	18	h	samedi	18	h	mardi	18	h
jeudi	19	h	samedi	19	h	mardi	19	h	jeudi	19	h	dimanche	19	h	mercredi	19	h
vendredi	20	h	dimanche	20	h	mercredi	20	h	vendredi	20	h	lundi	20	h	jeudi	20	h
samedi	21	h	lundi	21	h	jeudi	21	h	samedi	21	h	mardi	21	h	vendredi	21	h
dimanche	22	h	mardi	22	h	vendredi	22	h	dimanche	22	h	mercredi	22	h	samedi	22	h
lundi	23	h	mercredi	23	h	samedi	23	h	lundi	23	h	jeudi	23	h	dimanche	23	h
mardi	24	h	jeudi	24	h	dimanche	24	h	mardi	24	FERIE	vendredi	24	h	lundi	24	h
mercredi	25	h	vendredi	25	h	lundi	25	h	mercredi	25	h	samedi	25	h	mardi	25	h
jeudi	26	h	samedi	26	h	mardi	26	h	jeudi	26	h	dimanche	26	h	mercredi	26	h
vendredi	27	h	dimanche	27	h	mercredi	27	h	vendredi	27	h	lundi	27	h	jeudi	27	h
samedi	28	h	lundi	28	h	jeudi	28	h	samedi	28	h	mardi	28	h	vendredi	28	h
dimanche	29	h	mardi	29	h	vendredi	29	h	dimanche	29	h	mercredi	29	h			
lundi	30	h	mercredi	30	h	samedi	30	h	lundi	30	h	jeudi	30	h			
			jeudi	31	h				mardi	31	h	vendredi	31	h			

Le planning de septembre à août

MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT		
samedi	1	h	mardi	1	h	jeudi	1	FERIE	dimanche	1	h	mardi	1	h	vendredi	1	h
dimanche	2	h	mercredi	2	h	vendredi	2	h	lundi	2	h	mercredi	2	h	samedi	2	h
lundi	3	h	jeudi	3	h	samedi	3	h	mardi	3	h	jeudi	3	h	dimanche	3	h
mardi	4	h	vendredi	4	h	dimanche	4	h	mercredi	4	h	vendredi	4	h	lundi	4	h
mercredi	5	h	samedi	5	h	lundi	5	h	jeudi	5	h	samedi	5	h	mardi	5	h
jeudi	6	h	dimanche	6	h	mardi	6	h	vendredi	6	h	dimanche	6	h	mercredi	6	h
vendredi	7	h	lundi	7	h	mercredi	7	h	samedi	7	h	lundi	7	h	jeudi	7	h
samedi	8	h	mardi	8	h	jeudi	8	FERIE	dimanche	8	h	mardi	8	h	vendredi	8	h
dimanche	9	h	mercredi	9	h	vendredi	9	h	lundi	9	FERIE	mercredi	9	h	samedi	9	h
lundi	10	h	jeudi	10	h	samedi	10	h	mardi	10	h	jeudi	10	h	dimanche	10	h
mardi	11	h	vendredi	11	h	dimanche	11	h	mercredi	11	h	vendredi	11	h	lundi	11	h
mercredi	12	h	samedi	12	h	lundi	12	h	jeudi	12	h	samedi	12	h	mardi	12	h
jeudi	13	h	dimanche	13	h	mardi	13	h	vendredi	13	h	dimanche	13	h	mercredi	13	h
vendredi	14	h	lundi	14	h	mercredi	14	h	samedi	14	h	lundi	14	FERIE	jeudi	14	h
samedi	15	h	mardi	15	h	jeudi	15	h	dimanche	15	h	mardi	15	h	vendredi	15	FERIE
dimanche	16	h	mercredi	16	h	vendredi	16	h	lundi	16	h	mercredi	16	h	samedi	16	h
lundi	17	h	jeudi	17	h	samedi	17	h	mardi	17	h	jeudi	17	h	dimanche	17	h
mardi	18	h	vendredi	18	h	dimanche	18	h	mercredi	18	h	vendredi	18	h	lundi	18	h
mercredi	19	h	samedi	19	h	lundi	19	h	jeudi	19	h	samedi	19	h	mardi	19	h
jeudi	20	h	dimanche	20	h	mardi	20	h	vendredi	20	h	dimanche	20	h	mercredi	20	h
vendredi	21	h	lundi	21	FERIE	mercredi	21	h	samedi	21	h	lundi	21	h	jeudi	21	h
samedi	22	h	mardi	22	h	jeudi	22	h	dimanche	22	h	mardi	22	h	vendredi	22	h
dimanche	23	h	mercredi	23	h	vendredi	23	h	lundi	23	h	mercredi	23	h	samedi	23	h
lundi	24	h	jeudi	24	h	samedi	24	h	mardi	24	h	jeudi	24	h	dimanche	24	h
mardi	25	h	vendredi	25	h	dimanche	25	h	mercredi	25	h	vendredi	25	h	lundi	25	h
mercredi	26	h	samedi	26	h	lundi	26	h	jeudi	26	h	samedi	26	h	mardi	26	h
jeudi	27	h	dimanche	27	h	mardi	27	h	vendredi	27	h	dimanche	27	h	mercredi	27	h
vendredi	28	h	lundi	28	h	mercredi	28	h	samedi	28	h	lundi	28	h	jeudi	28	h
samedi	29	h	mardi	29	h	jeudi	29	FERIE	dimanche	29	h	mardi	29	h	vendredi	29	h
dimanche	30	h	mercredi	30	h	vendredi	30	h	lundi	30	h	mercredi	30	h	samedi	30	h
lundi	31	h				samedi	31	h				jeudi	31	h	dimanche	31	h

N.B. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

☐ week-ends

[Pour continuer le calcul, cliquez ici](#)

Utilisation de l’outil par un exemple

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et le mardi 9 h 15 minutes
 - le jeudi et le vendredi 8 heures 45 minutes
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires
- **qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes**

L’entête de la page 1



ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN MILIEU SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

1/ Complétez les cases bleues

PRENOM ET NOM DE L'AGENT : Justine MARIE

DATE DE DEBUT DE CONTRAT : 01/09/2024

DATE DE FIN DE CONTRAT : 31/08/2025

A COMPLETER IMPERATIVEMENT

Pour les agents présents toute l'année scolaire, indiquez 01/09/2024 pour la date de début et 31/08/2025 pour la date de fin.

Journée de prérentrée des enseignants le vendredi 30 août 2024

Si votre agent travaille cette journée, indiquez nombre d'heures travaillées :

4,5

Le nombre d'heures travaillées doit être renseigné en valeur décimale (ex : si l'agent travaille 5h15min par jour, inscrire 5.25 h).

2/ Complétez le calendrier ci-dessous en indiquant le nombres d'heures travaillées les jours concernés.

Vous obtiendrez en bas du document le nombre d'heures effectuées dans l'année et, dans le document Page 2, la durée hebdomadaire de service à retenir.

Utilisation de l’outil par un exemple

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et le mardi 9 h 15 minutes soit 9,25
 - le jeudi et le vendredi 8 heures 45 minutes soit 8,75
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires
- qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes

Le planning

SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE			JANVIER			FEVRIER		
dimanche	1	h	mardi	1	9,25 h	vendredi	1	FERIE	dimanche	1	h	mercredi	1	FERIE	samedi	1	h
lundi	2	9,25 h	mercredi	2	h	samedi	2	h	lundi	2	9,25 h	jeudi	2	h	dimanche	2	h
mardi	3	9,25 h	jeudi	3	8,75 h	dimanche	3	h	mardi	3	9,25 h	vendredi	3	h	lundi	3	9,25 h
mercredi	4	h	vendredi	4	8,75 h	lundi	4	9,25 h	mercredi	4	h	samedi	4	h	mardi	4	9,25 h
jeudi	5	8,75 h	samedi	5	h	mardi	5	9,25 h	jeudi	5	8,75 h	dimanche	5	h	mercredi	5	h
vendredi	6	8,75 h	dimanche	6	h	mercredi	6	h	vendredi	6	8,75 h	lundi	6	9,25 h	jeudi	6	8,75 h
samedi	7	h	lundi	7	9,25 h	jeudi	7	8,75 h	samedi	7	h	mardi	7	9,25 h	vendredi	7	8,75 h
dimanche	8	h	mardi	8	9,25 h	vendredi	8	8,75 h	dimanche	8	h	mercredi	8	h	samedi	8	h
lundi	9	9,25 h	mercredi	9	h	samedi	9	h	lundi	9	9,25 h	jeudi	9	8,75 h	dimanche	9	h
mardi	10	9,25 h	jeudi	10	8,75 h	dimanche	10	h	mardi	10	9,25 h	vendredi	10	8,75 h	lundi	10	h
mercredi	11	h	vendredi	11	8,75 h	lundi	11	FERIE	mercredi	11	h	samedi	11	h	mardi	11	h
jeudi	12	8,75 h	samedi	12	h	mardi	12	9,25 h	jeudi	12	8,75 h	dimanche	12	h	mercredi	12	h
vendredi	13	8,75 h	dimanche	13	h	mercredi	13	h	vendredi	13	8,75 h	lundi	13	9,25 h	jeudi	13	h
samedi	14	h	lundi	14	9,25 h	jeudi	14	8,75 h	samedi	14	h	mardi	14	9,25 h	vendredi	14	h
dimanche	15	h	mardi	15	9,25 h	vendredi	15	8,75 h	dimanche	15	h	mercredi	15	h	samedi	15	h
lundi	16	9,25 h	jeudi	16	8,75 h	dimanche	16	h	lundi	16	9,25 h	jeudi	16	8,75 h	dimanche	16	h
mardi	17	9,25 h	mercredi	16	h	lundi	17	h	mardi	17	9,25 h	vendredi	17	8,75 h	lundi	17	h
mercredi	18	h	vendredi	18	8,75 h	lundi	18	9,25 h	mercredi	18	h	samedi	18	h	mardi	18	h
jeudi	19	8,75 h	samedi	19	h	mardi	19	9,25 h	jeudi	19	8,75 h	dimanche	19	h	mercredi	19	h
vendredi	20	8,75 h	dimanche	20	h	mercredi	20	h	vendredi	20	8,75 h	lundi	20	9,25 h	jeudi	20	h
samedi	21	h	lundi	21	h	jeudi	21	8,75 h	samedi	21	h	mardi	21	9,25 h	vendredi	21	h
dimanche	22	h	mardi	22	h	vendredi	22	8,75 h	dimanche	22	h	mercredi	22	h	samedi	22	h
lundi	23	9,25 h	mercredi	23	h	samedi	23	h	lundi	23	h	jeudi	23	8,75 h	dimanche	23	h
mardi	24	9,25 h	jeudi	24	h	dimanche	24	h	mardi	24	h	vendredi	24	8,75 h	lundi	24	9,25 h
mercredi	25	h	vendredi	25	h	lundi	25	9,25 h	mercredi	25	FERIE	samedi	25	h	mardi	25	9,25 h
jeudi	26	8,75 h	samedi	26	h	mardi	26	9,25 h	jeudi	26	h	dimanche	26	h	mercredi	26	h
vendredi	27	8,75 h	dimanche	27	h	mercredi	27	h	vendredi	27	h	lundi	27	9,25 h	jeudi	27	8,75 h
samedi	28	h	lundi	28	h	jeudi	28	8,75 h	samedi	28	h	mardi	28	9,25 h	vendredi	28	8,75 h
dimanche	29	h	mardi	29	h	vendredi	29	8,75 h	dimanche	29	h	mercredi	29	h			
lundi	30	9,25 h	mercredi	30	h	samedi	30	h	lundi	30	h	jeudi	30	8,75 h			
			jeudi	31	h				mardi	31	h	vendredi	31	8,75 h			

MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT		
samedi	1	h	mardi	1	9,25 h	jeudi	1	FERIE	dimanche	1	h	mardi	1	9,25 h	vendredi	1	h
dimanche	2	h	mercredi	2	h	vendredi	2	8,75 h	lundi	2	9,25 h	mercredi	2	h	samedi	2	h
lundi	3	9,25 h	jeudi	3	8,75 h	samedi	3	h	mardi	3	9,25 h	jeudi	3	8,75 h	dimanche	3	h
mardi	4	9,25 h	vendredi	4	8,75 h	dimanche	4	h	mercredi	4	h	vendredi	4	8,75 h	lundi	4	h
mercredi	5	h	samedi	5	h	lundi	5	9,25 h	jeudi	5	8,75 h	samedi	5	h	mardi	5	h
jeudi	6	8,75 h	dimanche	6	h	mardi	6	9,25 h	vendredi	6	8,75 h	dimanche	6	h	mercredi	6	h
vendredi	7	8,75 h	lundi	7	h	mercredi	7	h	samedi	7	h	lundi	7	h	jeudi	7	h
samedi	8	h	mardi	8	h	jeudi	8	FERIE	dimanche	8	h	mardi	8	h	vendredi	8	h
dimanche	9	h	mercredi	9	h	vendredi	9	8,75 h	lundi	9	FERIE	mercredi	9	h	samedi	9	h
lundi	10	9,25 h	jeudi	10	h	samedi	10	h	mardi	10	9,25 h	jeudi	10	h	dimanche	10	h
mardi	11	9,25 h	vendredi	11	h	dimanche	11	h	mercredi	11	h	vendredi	11	h	lundi	11	h
mercredi	12	h	samedi	12	h	lundi	12	9,25 h	jeudi	12	8,75 h	samedi	12	h	mardi	12	h
jeudi	13	8,75 h	dimanche	13	h	mardi	13	9,25 h	vendredi	13	8,75 h	dimanche	13	h	mercredi	13	h
vendredi	14	8,75 h	lundi	14	h	mercredi	14	h	samedi	14	h	lundi	14	FERIE	jeudi	14	h
samedi	15	h	mardi	15	h	jeudi	15	8,75 h	dimanche	15	h	mardi	15	h	vendredi	15	FERIE
dimanche	16	h	mercredi	16	h	vendredi	16	8,75 h	lundi	16	9,25 h	mercredi	16	h	samedi	16	h
lundi	17	9,25 h	jeudi	17	h	samedi	17	h	mardi	17	9,25 h	jeudi	17	h	dimanche	17	h
mardi	18	9,25 h	vendredi	18	h	dimanche	18	h	mercredi	18	h	vendredi	18	h	lundi	18	h
mercredi	19	h	samedi	19	h	lundi	19	9,25 h	jeudi	19	8,75 h	samedi	19	h	mardi	19	h
jeudi	20	8,75 h	dimanche	20	h	mardi	20	9,25 h	vendredi	20	8,75 h	dimanche	20	h	mercredi	20	h
vendredi	21	8,75 h	lundi	21	FERIE	mercredi	21	h	samedi	21	h	lundi	21	h	jeudi	21	h
samedi	22	h	mardi	22	9,25 h	jeudi	22	8,75 h	dimanche	22	h	mardi	22	h	vendredi	22	h
dimanche	23	h	mercredi	23	h	vendredi	23	8,75 h	lundi	23	9,25 h	mercredi	23	h	samedi	23	h
lundi	24	9,25 h	jeudi	24	8,75 h	samedi	24	h	mardi	24	9,25 h	jeudi	24	h	dimanche	24	h
mardi	25	9,25 h	vendredi	25	8,75 h	dimanche	25	h	mercredi	25	h	vendredi	25	h	lundi	25	h
mercredi	26	h	samedi	26	h	lundi	26	h	jeudi	26	8,75 h	samedi	26	h	mardi	26	h
jeudi	27	8,75 h	dimanche	27	h	mardi	27	h	vendredi	27	8,75 h	dimanche	27	h	mercredi	27	h
vendredi	28	8,75 h	lundi	28	9,25 h	mercredi	28	h	samedi	28	h	lundi	28	h	jeudi	28	h
samedi	29	h	mardi	29	9,25 h	jeudi	29	FERIE	dimanche	29	h	mardi	29	h	vendredi	29	h
dimanche	30	h	mercredi	30	h	vendredi	30	h	lundi	30	9,25 h	mercredi	30	h	samedi	30	h
lundi	31	9,25 h				samedi	31	h				jeudi	31	h	dimanche	31	h

N.B. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

- vacances scolaires tombant pendant la période 1er mai - 31 octobre
- vacances scolaires tombant hors de la période 1er mai - 31 octobre
- week-ends

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période :

1219,25 h

Pour continuer le calcul, cliquez ici

L’outil va calculer le nombre d’heures travaillées avec la journée de pré-rentrée

Pour passer à la page 2 pour le calcul des jours de fractionnement

Le nombre de jours de fractionnement accordés

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE FRACTIONNEMENT ACCORDES A

Justine MARIE

AU TITRE DE L' ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

REGLEMENTATION SUR LES CONGES ANNUELS

Selon le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 :

-> les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ont droit à 5 semaines de congés annuels

(Remarque : pour les agents qui ne travaillent qu'une partie de l'année, ce chiffre est proratisé).

-> les agents qui posent 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année en cours ont droit à 1 jour de congé supplémentaire. Ceux qui posent 8 jours ont le droit à 2 jours supplémentaires. Ces congés supplémentaires sont les jours de fractionnement.

PRINCIPE DE L'ANNUALISATION

Dans le cas d'une annualisation du temps de travail en milieu scolaire, les jours de récupération ne sont pas des jours de RTT, les agents travaillant pour la plupart à temps non complet. Il s'agit uniquement d'une répartition particulière de leurs obligations annuelles de service, compte tenu du calendrier scolaire. Les agents sont appelés à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération pendant les périodes d'école. Le dépassement d'heures leur est restitué en période de vacances scolaires, sous forme de récupération, en complément des cinq semaines de congés annuels.

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE FRACTIONNEMENT POUR UN AGENT ANNUALISE

Pour un agent annualisé, il est difficile de savoir si les conditions d'octroi des jours de fractionnement sont remplies.

Certaines collectivités ont fait le choix de définir, parmi les jours d'absence, quels sont les jours de récupération et quels sont les jours de congés annuels (planning établi avec l'accord de l'agent conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85-1250) : dans ce cas, la situation est simple.

Mais, pour la plupart d'entre elles, la distinction n'est pas établie. Dans ce cas, pour savoir à combien de jours de fractionnement l'agent peut prétendre, il semble logique, mais ce n'est là qu'une interprétation laissée à l'entière appréciation du lecteur, de pouvoir retenir le raisonnement suivant :

- Au cours d'une année scolaire, il y a 16 semaines de vacances.

- Sur ces 16 semaines, un agent a droit à 5 semaines de congés annuels, soit 5/16ème de congés annuels répartis sur l'ensemble des vacances scolaires de l'année.

Remarque : cette part des 5/16èmes ne peut s'appliquer que dans le cas où l'agent a travaillé toute l'année scolaire et uniquement pendant les jours d'école. Dans le cas où il n'a travaillé qu'une partie de l'année ou travaillé pendant les vacances scolaires, cette fraction doit être adaptée.

Utilisation de l'outil par un exemple

un agent :

- **qui travaille pendant les périodes scolaires :**
 - le lundi et le mardi 9 h 15 minutes
 - le jeudi et le vendredi 8 heures 45 minutes
- **qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires**
- **qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes**

D'après les dates de début et fin de contrat,
le nombre de semaines de congés annuels auxquelles l'agent a droit est de : **5,000**
(Se calcule automatiquement selon les dates de début et fin de contrat renseignées en page 1)

Complétez les cases bleues :

Nombre de jours de travail par semaine d'école : **4**

Nombre de semaines de vacances scolaires au cours de la période considérée : **16**

16 pour une année complète.

Si l'agent ne travaille pas toute l'année, il faut compter les semaines de vacances scolaires sur la page 1.

Parmi ces 16 semaines de vacances scolaires :

Nombre de semaines tombant hors de la période 1^{er} mai - 31 octobre : **6**

6 pour une année complète.

Si l'agent ne travaille pas toute l'année, il faut compter les semaines concernées sur la page 1.

Parmi ces 6 semaines :

Nombre de jours pendant lesquels l'agent a travaillé : **0**

Soit en semaines 0,000

Pendant les vacances tombant hors période 1^{er} mai - 31 octobre, on compte :

24 jours de congés annuels/récupération

Parmi ces 24 jours, on compte :

7,50 jours de congés annuels (à arrondir au demi supérieur)

Nombre de jours de fractionnement auxquels l'agent peut prétendre : 1

Pour les agents non annualisés, les jours de fractionnement sont posés sur des jours habituellement travaillés.

Pour les agents annualisés, cela est plus difficile, leur présence étant en général nécessaire pour s'occuper des enfants. **Aussi, pour ne pas léser les agents en refusant systématiquement l'octroi des jours de fractionnement en raison des nécessités de service, il est possible d'accorder ces jours en les déduisant du total d'heures à réaliser dans l'année.** Les pages 3 suivantes calculent la durée hebdomadaire de service en fonction du résultat obtenu ci-dessus.

Page 2

Pour continuer les calculs, cliquez sur le lien proposé

[Pour calculer la durée hebdomadaire de service en déduisant 1 jour de fractionnement, cliquez ici](#)

[Si vous voulez calculer la durée hebdomadaire de service sans déduire le\(s\) jour\(s\) de fractionnement avant, cliquez ici.](#)

Remarque : cette page se met automatiquement à jour à partir du nombre de jours de fractionnement obtenu (page 2) et des données saisies dans le calendrier scolaire (page 1). Vous n'avez rien à compléter.

Pour accéder au calcul du nombre de jours de fractionnement, cliquez ici.

Pour accéder au calendrier scolaire, cliquez ici.

REFERENCES DE CALCUL

Un agent à temps complet soit une durée hebdomadaire de 35 heures qui travaille à temps plein (100%)

-> doit effectuer 1 607 heures de travail dans l'année avant déduction du jour de fractionnement

-> effectuera 1 600 heures de travail dans l'année une fois le jour de fractionnement déduit

-> est payé 1 820 heures par an soit 151,67 heures par mois

DONNEES

Date de début du contrat : 01/09/2024

Date de fin du contrat : 31/08/2025

Durée du contrat (en mois) 12,00

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période (voir page 1) : 1219,25 heures

Soit un nombre d'heures de travail à payer sur la période de :

1 600 heures faites correspondent à 1 820 heures payées
1 219,25 heures faites correspondent à 1 386,90 heures payées

$$1\,219,25 \times 1820 / 1600$$

Soit un nombre d'heures payées par mois de :

1386,90 heures payées sur 12,00 mois correspondent à 115,57 heures payées par mois

$$1\,386,90 / 12,00$$

Soit une durée hebdomadaire de :

151,67 heures payées par mois correspondent à 35,00 heures payées par semaine
115,57 heures payées par mois correspondent à 26,67 heures payées par semaine

$$115,57 \times 35 / 151,67$$

RESULTAT

La durée hebdomadaire à retenir est égale à :

26,67 heures/semaine soit : 26 heures 41 minutes

Utilisation de l'outil par un exemple

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et le mardi 9 h 15 minutes
 - le jeudi et le vendredi 8 heures 45 minutes
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires
- qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes

La durée hebdomadaire

Les éléments grisés sont les données du planning renseigné

Les bases du calcul de la durée hebdomadaire vu au point VI du document

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

L'absence de l'agent (congé de maladie, congé de maternité, ...) a un impact différent selon le moment où elle intervient :

Sur un jour
normalement travaillé



Soit les heures sont considérées comme faites

OU



Soit les heures sont appréciées sur la base de 7h/ jour (pour un TC) et la différence peut être à effectuer à un autre moment de l'année à la reprise de l'agent

Sur un jour de congé
annuel posé et validé



Report des congés annuels non pris

Un jour non travaillé



Aucune incidence



Cas particulier du remplacement d'un congé de maladie

Pour un contrat de courte durée, il est préférable de calculer le temps de travail au réel

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Conséquences d'un congé de maladie de 5 jours pendant une semaine d'école :
agent à temps complet

1^{er} choix

L'agent est considéré comme ayant accompli les heures fixées au planning (44h)

- Dans ce cas, l'agent qui tombe malade pendant une période d'école ne devra pas d'heures à sa collectivité et acquerra des jours de récupération
- On raisonne comme si l'agent n'avait pas été malade

2^e choix

L'agent est considéré comme ayant effectué un nombre d'heures hebdomadaires égal à sa base hebdomadaire de rémunération (35h)

- Dans ce cas, s'il tombe malade pendant une période d'école, il n'effectuera pas, sur cette période, le surplus d'heures lui ouvrant droit à des jours de récupération et devra effectuer les heures manquantes, par exemple pendant une partie des vacances scolaires, période où les enfants sont absents

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Conséquences d'un congé de maladie de 5 jours pendant les vacances scolaires : agent à temps complet

On compte 5 semaines de congés annuels parmi les 16 semaines de vacances scolaires (à adapter si l'agent travaille en partie durant les vacances)

Conséquences sur les congés annuels

- Soit les dates des congés annuels sont clairement fixées sur un calendrier
- Soit comptabiliser 5/16^e (ou plus si l'agent travaille en partie durant les vacances scolaires) de congés annuels sur chaque période de vacances scolaires
- En cas d'absence, la fraction de congés annuels à reporter est de **5/16^e x 5 jours ≈ 1,5 jours**

Conséquences sur les jours de récupération déjà acquis

- **Aucune disposition ne prévoit le report des jours de récupération déjà acquis**
- Toutefois, si on considère que l'agent doit des heures à sa collectivité quand il est absent en période d'école (choix n° 2), il semble logique de penser que la collectivité doive des jours de récupération acquis **(3,5 jours car 11/16^e)** quand l'agent est absent pendant les vacances scolaires

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Temps
partiel

Un agent annualisé peut bénéficier d'un temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique

- Dans le cadre du calcul de l'annualisation, il convient d'appliquer le pourcentage de temps partiel **sur le temps de travail planifié et non sur le temps de travail annualisé**

Par exemple, un agent à temps partiel 80 %, qui travaille 44h par semaine en période d'école, devra effectuer 35h12

- Un nouveau planning annualisé qui prend en compte les demandes de l'agent sur son temps partiel et les besoins du service doit être mis en place

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

ASA

- L'autorisation spéciale d'absence permet à un agent de s'absenter de son service pour assister à un évènement.
- Les autorisations spéciales d'absence sont =
 - ✓ soit **de droit**, dans ce cas, elles s'imposeront aux employeurs
 - ✓ soit **sur autorisation** et elles sont donc soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service

Être en service durant le déroulement de l'évènement :

- L'ASA est considérée comme du service accompli
- L'agent continue d'être rémunéré pendant son ASA

En cas d'absence du service :

- L'ASA ne sera pas octroyée si l'agent n'exerce pas ses fonctions (week-end, congé annuel, congé de maladie,...)
- L'ASA n'est pas récupérable à un autre moment

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Formation

- Le temps de formation = temps de travail effectif
- Ce temps est comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation, quel que soit le nombre d'heures de formation
- Si la formation est faite à la demande de l'employeur, pendant un jour de repos de l'agent = heures complémentaires OU supplémentaires OU repos compensateurs

Exemple : un agent ATSEM travaillant 4 jours par semaine part en formation 2 jours le mardi et le mercredi. L'agent travaille 9h/ jour : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le mardi est un jour où il travaille : le temps passé en formation est de 6h ; mais la durée de la formation est décomptée à hauteur de la journée normale de travail de l'agent, soit 9h.

Le mercredi est en revanche un jour non travaillé : le temps de formation égal à 6h sera soit récupéré par un repos compensateur soit payé en heures complémentaires ou supplémentaires.

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Grève

- Soit on applique une retenue proportionnelle en fonction de la durée de l'absence (ex : si l'agent fait grève 1 journée = 1/30^{ème} sera retenu sur son salaire)
- Soit on procède à une retenue non pas calculée par trentième de la part mensuelle de leur traitement, mais on rapporte le nombre d'heures de travail qu'ils n'ont pas accomplies au nombre moyen d'heures de travail auquel ces agents sont astreints chaque mois, établi sur la base de leur obligation de service annuelle (Conseil d'État (req. n° 303623 et n° 303588 du 17 juillet 2009)).

Exemple : un agent rémunéré à hauteur de 1 500 € bruts qui travaille 8 h 15 les jours d'école et qui fait grève une journée, se voit dès lors appliquer une retenue de la façon suivante :

- **durée journalière de travail** = 8,25 h ;
- **nombre de semaines par mois** = 52 semaines / 12 mois = 4,33 semaines par mois ;
- **durée hebdomadaire de travail** = 8,25 h x 4 jours travaillés = 33 h ;
- **durée mensuelle de travail** = 33 h x 4,33 semaines = 142,89 h ;
- une journée de 8,25 h représente ainsi 5,77 % (= 8,25 h / 142,89 h) de l'obligation journalière de service à laquelle l'agent est soumis habituellement par rapport à l'obligation mensuelle de travail
- la retenue sera de : 86,55 € bruts (1 500 € bruts x 5,77 %) et non d'1/30^e (50 € bruts)

IX. Départ et arrivée de l'agent en cours d'année

Départ en cours d'année (mutation, démission, retraite,...)

- Il convient de ne pas changer le calcul de l'annualisation mis en œuvre au début de l'année scolaire pour éviter de devoir modifier la durée du poste
- Si, du fait de son départ en cours d'année, l'agent a effectué plus d'heures que son nombre d'heures rémunérées, ce surplus doit être indemnisé sous la forme d'heures complémentaires ou supplémentaires
- Si l'agent a effectué moins d'heures que sa base de rémunération, son planning doit être adapté ou sa date de départ doit être différée

Arrivée en cours d'année

- Il est conseillé de prendre en compte le calendrier réel et le nombre de semaines effectivement travaillées par l'agent pour le calcul
- L'annualisation devra donc être recalculée lors de la rentrée suivante

X. Voyage scolaire avec nuitée

Dans le cadre des séjours, le temps de présence physique des agents doit être décompté comme du temps de travail effectif **pendant toute la nuitée**, ceux-ci n'étant pas libres de vaquer à des occupations personnelles

Afin de tenir compte des périodes d'inaction, l'employeur peut ne rémunérer qu'une partie des heures de veille, selon un **régime d'équivalence horaire** fixé par délibération après avis du CST



Dès lors, concernant les périodes de surveillance nocturne, en l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente dans la FPT, l'autorité territoriale peut se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30/06/2009 :

- Nuit de 21 h à 7 h : rémunération sur la base de 3 h 30, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés
- Journées d'attente lors des convoyages : rémunération sur la base de 4 h de travail effectif

**Avez-vous des
questions ?**

